

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 320)

1. La cotisation annuelle que doit verser un membre à la Chambre de la sécurité financière est de 226 \$.

2. Un membre doit acquitter sa cotisation au plus tard le 30^e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier de chaque année à cette fin.

Toutefois, la personne physique qui n'est pas membre de la Chambre de la sécurité financière et qui demande son inscription en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, ou la délivrance d'un certificat de représentant en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, doit acquitter sa cotisation au moment de la transmission de sa demande. Le montant de cette cotisation correspond au plus élevé des montants suivants, arrondi au dollar le plus près :

1° le quart de la cotisation annuelle prévue à l'article 1; ou

2° le montant obtenu en multipliant la cotisation annuelle prévue à l'article 1 par la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois non écoulés à l'année civile en cours.

La cotisation payée n'est pas remboursable.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière approuvé par les membres le 15 juin 2007 (Rés. AGA-07 n°4).